



**Communauté de
Communes Le Grand
Charolais**



Commune de Paray le Monial

CONVENTION OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

ECOLE BELLEVUE Paray Le Monial

POUR ALSH DU GRAND CHAROLAIS

Entre :

La Communauté de Communes Le Grand Charolais, ayant son siège social au 32 rue Louis Desrichard 71 600 Paray-le-Monial, représentée par son président en exercice, Monsieur Gérard GORDAT, autorisé à signer la présente convention en vertu d'une décision du président du _____ dont une copie demeurera annexée aux présentes,

Ci-après désignée « l'occupant »,

Et d'autre part :

La **Commune de Paray Le Monial** ayant son siège social en mairie, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par Monsieur Jean-Marc NESME, Maire, autorisé à signer la présente convention en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 28/09/2026, dont une copie demeurera annexée aux présentes,

Ci-après désignée « la commune »,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Communauté de Communes Le Grand Charolais est compétente en matière d'action sociale d'intérêt communautaire. A ce titre, elle a défini comme étant d'intérêt communautaire, la gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement communautaires situés à Charolles, Paray-le-Monial et à Digoin.

Dans une logique de mutualisation des locaux pendant les périodes de vacances scolaires, il a été décidé de délocaliser les ALSH à l'école Bellevue de Paray Le Monial.

Il est donc nécessaire de formaliser entre la Communauté de Communes Le Grand Charolais et la commune de Paray Le Monial, une convention d'occupation temporaire.

Le présent préambule fait partie intégrante de la convention.

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition de locaux de l'école de Bellevue pendant la période des vacances scolaires uniquement pour l'accueil de loisirs sans hébergement du Grand Charolais

ARTICLE 2 : Descriptif des locaux

La commune de Paray Le Monial, propriétaire de l'école Bellevue, met à disposition de l'occupant :

- La salle de la garderie
- Le gymnase, la cour extérieure et les sanitaires.
- La cantine (hors sanitaire)

Les locaux seront utilisés pendant la période des vacances scolaires de 9h00 à 17h00.

ARTICLE 3 : Destination et usage des locaux

Les locaux précités sont exclusivement destinés à l'accueil de loisirs sans hébergement de la Communauté de Communes à Paray Le Monial.

Il est interdit de céder le droit d'occupation consenti, ni concéder à quelque titre que ce soit la jouissance des lieux à un tiers.

La commune de Paray Le Monial fournit au personnel de la Communauté de Communes les clefs permettant d'accéder aux locaux. Le personnel de la CCLGC se charge d'ouvrir et de fermer les locaux pendant la période d'occupation. En dehors des périodes de vacances scolaires, le personnel de la CCLGC doit restituer les clés à la commune.

La Communauté de Communes Le Grand Charolais fera son affaire personnelle de l'entretien des locaux mis à disposition.

ARTICLE 4 : Loyer et Charges de fonctionnement

4.1 Loyer

La présente convention est consentie à titre gratuit.

4.2 Charges de fonctionnement

La Communauté de Communes prend en charge le coût de fonctionnement des locaux correspondant à la période d'occupation comprenant les fluides, soit 63,07 € / jour pour l'année 2025.

La commune émettra chaque année un titre de recettes et un état détaillé correspondant au coût de fonctionnement et détaillant les périodes considérées selon la formule ci-après :

$$\text{coût journalier année N} = \frac{\text{cout de fonctionnement année N-1}}{\text{nb de jours d'utilisation N-1}}$$

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature pour une durée d'un an renouvelable tacitement. Le terme est fixé au 31 décembre 2029.

ARTICLE 6 : Responsabilité et assurances

6.1 Assurance du propriétaire

La commune atteste que le bâtiment, objet des présentes, est assuré et couvre les garanties du propriétaire.

6.2 Assurance de l'occupant

La CCLGC atteste qu'elle est assurée pour l'occupation des locaux précitées en tant qu'occupant et eu égard à la nature des activités exercées dans les locaux.

La CCLGC s'engage à maintenir les lieux en bon état et à respecter les règles d'occupation.

ARTICLE 7 : Avenant

La présente convention pourra faire l'objet de modifications qui devront être formalisées par le biais d'avenants.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

La résiliation de la convention pourra être prononcée par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- Pour une cause d'intérêt général dument justifiée ;
- En cas d'empêchement grave affectant une partie et extérieur à sa volonté.

En cas de résiliation de la présente convention, celle-ci ne prend effet qu'un mois après la réception de la lettre de notification de la décision de résiliation.

ARTICLE 9 : Règlement litiges

En cas de difficultés, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable.

A défaut et en cas de contentieux, le tribunal administratif de Dijon est compétent.

Fait à Paray-le-Monial, le

En deux exemplaires originaux,

Pour la Communauté de
Communes Le Grand Charolais

Le Président,

Monsieur Gérald GORDAT

Pour la commune de Paray Le
Monial

Le Maire

Jean Marc NESME